

AFFAIRE No 56 - TARIF DU DROIT DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs, et Chers Collègues,

La Direction Générale des Impôts me signale que la délibération relative aux débits de boissons doit être votée avant le 31 décembre de chaque année.

Le tarif actuellement en vigueur à Saint-Denis a été voté le 26 septembre 1985 (affaire no 25), sur une base minimale.

En conséquence, afin d'harmoniser les tarifs appliqués par certaines communes du Département, je vous propose de fixer ledit tarif conformément aux dispositions de l'article 1568 du Code Général des Impôts.

Débits de référence
(article 1568 du C.G.I.)

Mini	100 Francs
Maxi	1 000 Francs

Proposition de tarif maximum à appliquer

750 Francs

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

Le tarif actuellement en vigueur à Saint-Denis (soit 500 F) est inférieur à ceux pratiqués dans d'autres communes de l'île (au Port : 750 F, à Saint-Pierre : 1 000 F, pour les débits de référence). De plus, ce tarif n'a pas été révisé depuis 1985. C'est pourquoi, la Commission est favorable à son application à compter de l'exercice 1988.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

10 DEC 1987
Mairie

10 DEC 1987

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(2 abstentions).

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 18 DEC. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions